

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU JOD

(Mis à jour — 2026)

CHAPITRE 1 : SÉCURITÉ, ADMISSION ET FINANCES

1. Siège :

Jodoigne omnisport divertissement, rue de Beaulieu, 6 à 1367 Huppaye.
Toute la correspondance adressée au club doit parvenir à cette adresse.

2. Gestion :

La gestion du JOD est assurée par l'Organe d'Administration, qui sera assisté par l'entraîneur en ce qui concerne la gestion sportive.

L'Organe d'Administration veille à la gestion saine et équilibrée des finances de l'association, conformément aux budgets approuvés par l'Assemblée Générale. La responsabilité des membres de l'Organe d'Administration est régie par les dispositions légales impératives du Code des Sociétés et des Associations (CSA). L'Organe d'Administration se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la salle de réunion de la piscine ; les membres sont tenus d'assister à au moins la moitié des réunions et de présenter au préalable, en cas d'absence, une excuse au Secrétaire.

3. Attribution :

L'Organe d'Administration assurera la gestion administrative, financière et sportive du JOD :

- **a)** Recruter les nageurs dans les différents groupes.
- **b)** Recruter les officiels nécessaires à l'encadrement des nageurs de compétition.
- **c)** Recruter les monitrices et moniteurs nécessaires à l'encadrement des groupes de l'École de natation, des groupes compétitions et Masters.
- **d)** Faire payer l'assurance et les cotisations annuelles de chaque participant.
- **e)** Assurer le contrôle des licences et vérifier que les personnes licenciées soient couvertes par l'assurance prévue à l'art 39 du R.O.I. de la FFBN.
- **f)** Organiser des rencontres sportives et instituer un programme de participation aux compétitions organisées par la FRBN, la FFBN, la WZN, les clubs du District BCBW et éventuellement les clubs étrangers.
- **g)** Assurer les relations avec les pouvoirs publics et la direction de la piscine.
- **h)** Appliquer le tableau des tarifs et amendes.
- **i)** Veiller au contrôle médical annuel des pratiquants, des officiels et des administrateurs.
- **j)** Interdire toute forme de dopage et informer les participants des règles à respecter et des produits et méthodes interdits.

4. Ressources financières :

Les finances du JOD sont gérées par l'Organe d'Administration :

- **a)** Encaissement des droits de licence.
- **b)** Encaissement des cotisations et de l'assurance annuelle.
- **c)** Encaissement des amendes et forfaits.
- **d)** Subsidés divers.
- **e)** Publicités.

- **f)** Tenue de la cafétéria à l'occasion de certaines compétitions organisées dans une autre piscine que celle de Jodoigne.
- **g)** Dons, subventions, libéralités et toutes autres ressources possibles.

5. Montant des redevances, des amendes et des forfaits :

Ces montants sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle du JOD (voir tarifs et grille en fin de document).

6. Admission des membres :

- **a)** Les enfants des groupes de l'École de Natation (Tritons, Tortues, Pingouins), Dauphins entrent dans ces groupes vers l'âge de 6 ans et doivent être à même de réaliser les exercices prévus à l'entrée dans ces groupes.
- **b)** Les candidats à l'entrée aux (Requins, Pré-compétition, Perfectionnement) plus âgés ou qui ne sont pas issus de l'École de Natation, doivent être à même de réaliser les exercices prévus à l'entrée dans ces groupes. Les nageurs du groupe Pré-compétition qui ont l'âge (12 ans) et les capacités requises doivent obligatoirement passer au groupe Compétition 1 ou 2 (si requin d'argent) en vue d'être licenciés pour participer aux compétitions ou au Perfectionnement dès l'âge de 13 ans s'ils ne désirent pas faire de compétition.
- **c)** Les nageurs des groupes de compétition doivent obligatoirement participer au nombre d'entraînements prévus pour leur groupe (voir leurs obligations sur le formulaire d'inscription compétition). Ils doivent s'inscrire au plus grand nombre possible de compétitions prévues au calendrier afin de participer effectivement à la cotation du "prix du mérite sportif du JOD". Lors du passage des enfants du groupe pré-compétition au groupe compétition, une réunion sera organisée avec les parents. L'entraîneur donnera toutes les explications en ce qui concerne les entraînements et la participation aux compétitions (y compris les amendes). Le présent document et une note explicative seront remis à tous les parents y compris à ceux qui n'auraient pas participé à la réunion. Il leur sera également remis un certificat médical (si aucun certificat n'a été rentré pour l'année) et une licence qui devront être rentrés au Secrétaire pour être ensuite envoyés à la FFBN dans les meilleurs délais. Vous trouverez les épreuves des tests en fin de document. Tous les participants, officiels et administrateurs doivent rentrer leur certificat médical avant le 30 Septembre de chaque année.

7. Définitions administratives :

Les tarifs des cotisations, de l'assurance et des amendes seront fixés annuellement par l'Assemblée Générale. Vous trouverez les tarifs dans le bulletin d'inscription en début de saison ou sur notre site cnjodoigne.com.

8. Responsabilités des membres de l'Organe d'Administration :

(définies par le règlement d'ordre intérieur de la Fédération Francophone Belge de Natation et en accord avec la législation)

- **a)** Les cercles sont tenus de faire parvenir au secrétariat général de la FFBN, avant le 31 Décembre de chaque année, la liste à jour des membres de leur comité pour l'exercice en cours. Cette liste comportera : nom, prénom, adresse, fonction, n° de licence et signature de chacun des membres. Cette liste comportera au minimum 3 personnes.

- **b)** Toute modification qui pourrait survenir dans le courant de l'exercice doit être signalée aussitôt.
- **c)** Les cercles sont tenus de faire parvenir au secrétariat général de la FFBN, le procès-verbal de leur assemblée générale annuelle.
- **d)** Tout membre démissionnaire pendant l'exercice doit en aviser le Secrétariat Général de la FFBN par lettre recommandée avec copie de la lettre de démission qu'il a adressée à son cercle s'il veut se dégager de l'engagement pris à l'égard de la fédération.
- **e)** En cas de non-paiement de leur quote-part dans le passif du cercle qu'ils dirigent vis-à-vis de la fédération, ils peuvent être exclus de la FFBN.
- **f)** Le cercle étant régulièrement constitué en association sans but lucratif, la responsabilité des administrateurs est exclusivement déterminée par ses propres Statuts et par les dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations (CSA).
- **g)** Pour continuer à fonctionner normalement et être reconnus par la FFBN, les cercles doivent avoir au moins dix licenciés.

9. Démission des cercles :

La démission d'un cercle devra être présentée au Secrétariat du District BCBW et au Secrétariat général de la FFBN par lettre recommandée signée du Président et du Secrétaire. Cette démission sera accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée Générale du cercle ayant pris la décision. Cette démission ne sera officialisée que si le cercle a liquidé toutes les sommes dues à la FFBN. En cas de dissolution du cercle, ses archives seront traitées conformément aux directives fédérales ; ses challenges, etc. seront remis à la FFBN. L'affectation du patrimoine financier net restant en cas de liquidation de l'ASBL est exclusivement régie par les Statuts officiels de l'association, conformément au CSA.

10. Démission d'un nageur de compétition :

Lorsque le nageur désire quitter le cercle, ses parents doivent en avertir par lettre le Secrétaire du JOD. Les parents devront s'acquitter des sommes dues au Trésorier : cotisations, assurance, et amendes éventuelles. La cotisation est due pour toute l'année civile, que le nageur soit présent ou non.

11. Réadmission d'un nageur démissionnaire :

Un nageur qui a démissionné régulièrement, suivant la procédure reprise à l'article 10, et qui souhaite réintégrer le club sera considéré comme un nouveau nageur et devra se conformer comme tel aux stipulations de l'article 6.

12. Règles de communication au sein du club :

Pour tout problème, question ou incident durant nos activités, votre seul réflexe doit être de contacter le comité ou le staff. En centralisant vos signalements auprès d'un responsable du club, nous serons en mesure d'agir efficacement et de trouver rapidement des solutions.

13. Exclusion d'un licencié :

L'exclusion d'un membre effectif (droit de vote) relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale selon les conditions du CSA. L'exclusion ou la radiation d'un membre adhérent (nageur licencié ou pratiquant) peut être prononcée par l'Organe d'Administration pour les motifs suivants :

- **a)** Cessation de toute activité sportive pendant une période de six mois.
- **b)** Comportement irrespectueux d'un membre ou de ses représentants légaux au sein du club.
- **c)** Non-respect des statuts et/ou du présent Règlement d'Ordre Intérieur du JOD.
- **d)** Dettes à l'égard de la trésorerie constatées depuis trois mois et non régularisées malgré les avertissements. (Les avertissements doivent se faire par écrit, chaque mois, après un mois de non-paiement - voir les statuts).

La procédure correcte que l'OA doit suivre :

Pour que l'exclusion soit juridiquement valable et inattaquable, l'OA doit respecter trois étapes :

- **La convocation écrite :** Envoyer un courrier (ou un e-mail officiel) au membre (ou à ses parents s'il est mineur) en indiquant clairement les motifs reprochés, la date, l'heure et le lieu de l'audition.
- **L'audition :** Entendre le membre et acter ses arguments. S'il refuse de se présenter sans excuse valable alors qu'il a été convoqué régulièrement, l'OA peut alors statuer valablement en son absence.
- **La notification (Article 42 / ex-Art 29) :** Lui notifier la décision finale par écrit (courrier recommandé ou e-mail officiel) après délibération de l'OA.

14. Liste des membres et certificats médicaux :

- **a)** Chaque cercle est tenu de rentrer la liste de ses membres pour le 31 décembre différenciée par sexe, âge et type de licence éventuelle.
- **b)** Tout retard dans l'envoi de cette liste est passible d'une amende.
- **c)** Le certificat médical qui tient lieu d'assurance est obligatoire pour tous les membres ; il doit être renouvelé annuellement entre le 1er Juin et le 30 Septembre (R.O.I. - FFBN).
- **d)** Le membre sportif sera suspendu d'activités (entraînement et compétition) lorsqu'il n'est pas en ordre de certificat médical au 30 Septembre de l'année en cours.

15. Assurance :

L'ASBL couvre ses membres et les bénévoles au niveau assurance chez Ethias.

- **a)** Police n° 45-310-861 : A.C. Collaborateurs bénévoles & R.C. Assurance sportive
- **b)** Une assurance spéciale ponctuelle sera prise pour couvrir les activités exceptionnelles.

16. Bulletin d'information :

Le JOD affichera sur son site cnjodoigne.com :

- **a)** Les résultats des compétitions qui ont eu lieu au cours du trimestre.
- **b)** La situation du prix du mérite sportif du JOD mis à jour d'après les temps réalisés au cours du trimestre. Ce tableau devra permettre aux nageurs de connaître leur situation dans ce challenge.
- **c)** Les décisions qui auront été prises lors des réunions mensuelles de l'Organe d'Administration et qui intéressent les nageurs et les officiels.
- **d)** Les décisions qui auront été prises par la FFBN ou le District et qui intéressent les nageurs et les officiels.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

17. Assemblée Générale Annuelle :

L'Assemblée Générale Annuelle a lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social concerné conformément à la loi. Au JOD, elle aura lieu avant le 31 Mars. La date de l'AG sera décidée lors de la réunion du mois de novembre pour permettre aux différents responsables d'établir leur bilan de l'année écoulée :

- **a)** Le bilan détaillé de l'exercice concerné pour le Secrétaire, le Secrétaire sportif et l'Entraîneur.
 - **b)** Le bilan détaillé de l'exercice concerné, le compte d'exploitation et le projet de budget pour l'exercice suivant pour le Trésorier.
 - **c)** Les propositions de modifications aux statuts et au R.O.I. du JOD.
 - **d)** La liste des membres qui doivent être réélus.
 - **e)** Les décisions qui doivent être soumises à l'approbation de l'AG.
 - **f)** Les propositions des tarifs de cotisations et amendes.
- L'Assemblée Générale est souveraine ; ses décisions régulières sont définitives. Les modifications adoptées en AG entrent en vigueur le lendemain de cette assemblée sauf en ce qui concerne les modifications à l'activité sportive pour lesquelles l'assemblée peut décider de la date d'entrée en vigueur.

18. Majorité :

Les modalités de participation et de calcul des majorités lors des Assemblées Générales sont régies par les Statuts de l'association, conformément au Code des Sociétés et des Associations (CSA). La participation à l'Assemblée Générale comporte l'obligation de présence des membres de l'Organe d'Administration. Une excuse valable doit être fournie en cas d'absence. Les propositions de modification du présent ROI sont votées selon les règles de majorité qualifiée fixées statutairement (généralement la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés). Les autres décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue soit plus de 50% des voix exprimées.

19. Ordre du jour :

- **a)** Élection des administrateurs et étude des candidatures éventuelles aux divers postes à pourvoir.
- **b)** Cas d'exclusion des membres le cas échéant.
- **c)** Homologation des records du JOD.
- **d)** Rapport du Secrétaire.
- **e)** Rapport du Secrétaire sportif.
- **f)** Rapport de l'Entraîneur.
- **g)** Rapport du Trésorier, examen du bilan et du projet de budget.
- **h)** Rapport des vérificateurs aux comptes.
- **i)** Approbation de la gestion de l'Organe d'Administration et décharge.
- **j)** Modifications aux statuts et règlements.

- **k)** Fixation du tableau des cotisations et amendes.
- **l)** Désignation du vérificateur aux comptes.

20. Élections :

Les élections sont obligatoires. Les votes ont lieu au scrutin secret conformément aux Statuts. Un candidat absent ne peut pas être élu. Les membres de l'Organe d'Administration sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés après déduction des bulletins nuls (plus de 50% des voix). Sont nuls, les bulletins mentionnant des noms de personnes qui ne sont pas candidates, ceux sur lesquels sont pointés plus de noms qu'il n'y a de places vacantes et ceux portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins.

21. Assemblée Générale Extraordinaire :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par l'Organe d'Administration quand il le juge nécessaire, ou sur demande écrite d'un cinquième des membres effectifs conformément à la loi et aux Statuts.

CHAPITRE 3 : ORGANE D'ADMINISTRATION

22. Composition :

L'Organe d'Administration se compose d'un minimum de trois membres. Si c'est possible, il comportera : Un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier, un Secrétaire sportif et des administrateurs. Le cumul des mandats est autorisé. Les membres de l'Organe d'Administration doivent être âgés de 18 ans au moins (majorité légale), jouir de leurs droits civils et politiques et être licenciés depuis un an au moins à la FFBN. Ce détail doit être effectif à la date des élections.

23. Élections et mandats internes :

Les Administrateurs sont soumis au suffrage de l'Assemblée Générale Annuelle ; la durée de leur mandat est fixée par les Statuts. Le renouvellement partiel s'opère selon les règles statutaires. L'Organe d'Administration choisit en son sein ses mandataires : un Président, un Vice-président, un Secrétaire général, un Trésorier et un Secrétaire sportif. Il détermine les missions confiées à chacun et désigne les deux vérificateurs aux comptes pour l'année suivante (un ancien et un nouveau).

24. Mission :

Toute interprétation des statuts ou règlements par l'Organe d'Administration est enregistrée et fait foi jusqu'à la ratification par la prochaine Assemblée Générale.

- **a)** L'Organe d'Administration assume la gestion et la direction du JOD.
- **b)** Il assume la direction sportive du JOD en ce qui concerne la natation et l'aquagym.
- **c)** Il veille à l'application des règlements sportifs au sein du cercle.
- **d)** Il gère les rencontres sportives organisées par le cercle.
- **e)** Il établit le calendrier sportif du cercle.
- **f)** Il homologue les records du cercle.
- **g)** Il centralise les résultats sportifs des nageurs aux compétitions.

25. Président :

Sauf disposition statutaire contraire, le Président est choisi par l'Organe d'Administration en son sein. Son mandat exécutif est lié à la durée de son mandat d'Administrateur au sein du JOD. Il préside les réunions et représente officiellement l'association.

26. Vice-président :

Le Vice-président est choisi parmi les membres de l'Organe d'Administration qui acceptent de remplir cette fonction. Il remplace le Président en cas d'absence.

27. Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général est choisi parmi les membres de l'Organe d'Administration qui acceptent de remplir cette fonction.

- **a)** Il conserve les archives du cercle pendant une durée minimale de dix ans.
- **b)** Il est chargé de tout le courrier entrant ou sortant du JOD.
- **c)** Il établit les avant-programmes des compétitions organisées par le cercle et les fait parvenir au secrétariat du District pour approbation.
- **d)** Il distribue aux différents responsables de l'OA les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
- **e)** Il propose les dates des réunions mensuelles et établit l'ordre du jour.
- **f)** Il transmet en temps utiles les documents demandés par la FFBN ou le District.
- **g)** Il est l'intermédiaire entre les parents des nageurs et l'Organe d'Administration.
- **h)** Il aide le Trésorier à tenir à jour dans 'Top Swim' la liste des membres du JOD.

28. Trésorier :

Le Trésorier est choisi parmi les membres de l'Organe d'Administration qui acceptent de remplir cette fonction. Le Trésorier est responsable des finances du JOD :

- **a)** Il doit établir le bilan annuel et le projet de budget pour l'année suivante et les présenter lors de l'Assemblée Générale Annuelle.
- **b)** Il veille à ce que les entrées et les dépenses soient justifiées par un document comptable.
- **c)** Il propose à l'Organe d'Administration tout moyen d'améliorer la comptabilité, les recettes ou toute autre mesure que lui suggère sa compétence.
- **d)** Il paye les cotisations, factures et amendes à la FFBN, au District et à la direction de la piscine.
- **e)** Il paye les factures de tous les achats exécutés par un administrateur dûment mandaté.
- **f)** Il récupère les cotisations et assurances auprès des nageurs de toutes les sections.
- **g)** Avec l'aide du Secrétaire Général, il tient à jour la liste des membres du JOD.

29. Secrétaire Sportif :

Le Secrétaire Sportif est choisi parmi les membres de l'Organe d'Administration qui acceptent de remplir cette fonction.

- **a)** Il s'occupe de l'organisation administrative des compétitions.
- **b)** Il tient à jour dans "Top Swim et / ou EXCEL" les tableaux récapitulatifs des temps de compétition (meilleurs temps de chaque nageur - prix du mérite sportif du JOD).
- **c)** Il transmet à l'entraîneur et au Président les résultats des nageurs qui ont participé à une compétition organisée au JOD.
- **d)** Il transmet à l'éditeur responsable les renseignements nécessaires à l'établissement de l'article concernant les résultats des nageurs.
- **e)** Il est responsable du matériel et des équipements achetés par le JOD. Il tient une comptabilité de ces matériels et équipements qu'il maintient en ordre d'emploi.

30. Les Administrateurs :

Doivent, en cas de nécessité, aider les responsables exécutifs qui précèdent dans la fonction qui leur est désignée.

CHAPITRE 4 : CONTRÔLE ET ENCADREMENT TECHNIQUE

31. Les vérificateurs aux comptes :

Les vérificateurs aux comptes sont au nombre de deux. Ils sont désignés lors de l'Assemblée Générale, leur mandat est de deux ans avec un roulement annuel (changement d'un vérificateur chaque année).

- **a)** Ils se réuniront deux fois par an avec le Trésorier et donneront rapport à l'Organe d'Administration de l'exécution de cette mission.
- **b)** Ils contrôleront la comptabilité du JOD et veilleront à ce que toutes les dépenses soient justifiées par des documents comptables.
- **c)** Ils signaleront à l'Organe d'Administration les irrégularités éventuelles constatées dans les comptes ; ils possèdent le droit d'investigation.
- **d)** Ils donnent leur avis à l'Organe d'Administration sur les éventuelles dépenses hors budget.
- **e)** Ils donnent lors de l'Assemblée Générale Annuelle un rapport écrit qui fera partie intégrante du dossier de cette Assemblée.

32. Entraîneurs et moniteurs :

Les entraîneurs et les moniteurs sont choisis par l'Organe d'Administration en fonction de leurs compétences techniques et de leur disponibilité.

- **a)** S'il y est invité, l'entraîneur assistera à la partie des réunions mensuelles de l'Organe d'Administration qui a un intérêt direct pour lui, où il dispose d'une voix consultative (il préviendra en temps utile le Secrétaire s'il a un point à mettre à l'ordre du jour).
- **b)** Il donne son avis sur l'établissement du programme annuel des compétitions auxquelles le JOD participera.

- **c)** Il fera part immédiatement au Président des problèmes importants constatés lors des entraînements et des compétitions ; l'Organe d'Administration est seul habilité à décider d'une exclusion de longue durée.
- **d)** Il donnera son avis à l'Organe d'Administration sur d'éventuels stages de vacances (natation ou autres).

33. Les Juges-arbitres :

Les juges-arbitres sont désignés par le Secrétaire du District, parmi les officiels qualifiés par la FFBN. Ils feront respecter les règlements sportifs lors des compétitions qu'ils dirigent.

CHAPITRE 5 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SÉCURITÉ

34. Cas de dopage :

Le résultat d'un contrôle de dopage d'un membre de la FFBN ou d'un concurrent participant à une compétition sportive organisée sous l'égide de la FFBN est considéré comme positif :

- **a)** Si le membre ou le concurrent refuse de se soumettre à un contrôle antidopage régulièrement requis par la FFBN, par une organisation sportive reconnue par World Aquatics (anciennement FINA), par le CIO, par les autorités judiciaires ou par le Ministère de la Santé.
- **b)** Si le membre a modifié ou tenté de modifier l'intégrité ou la validité de l'échantillon utilisé pour le contrôle de dopage.
- **c)** Si une substance appartenant à une des classes de substances interdites définies par la Commission de Médecine et des Sciences du Sport, ou un de ses métabolites, a été identifiée dans l'échantillon du membre ou du concurrent qui ne requiert pas de contre-expertise, ou confirmée de manière identique par l'échantillon B dans un laboratoire agréé.

35. Instruction du dossier et Juridiction :

Deux membres de la Commission de la Médecine et des Sciences du Sport d'une instance compétente instruisent le dossier. Les règles générales de juridiction fédérales s'appliquent pleinement. La FINA/World Aquatics et le CIO seront informés des sanctions prises à l'encontre du membre convaincu de dopage. Si un concurrent convaincu de dopage est aussi membre d'une autre fédération, cette fédération en sera informée.

36. Sanctions lors d'une première infraction :

La peine pour une première infraction commise par un concurrent aux termes des dispositions réglementaires sera la disqualification de l'épreuve concernée, assortie :

- **a)** D'une peine standard de deux ans de suspension.

- **b)** Dans le cas d'un résultat positif mineur (éphédrine, caféine, pseudo-éphédrine, dérivés morphiniques utilisés à des fins curatives ou antitussives), d'une peine maximale de trois mois de suspension.
- **c) Attention :** Ne pas utiliser d'antitussif à base de dérivés morphiniques sans certificat médical ! Si ce produit devait être pris à des fins curatives, vous devez être en permanence en possession d'une Autorisation d'Usage Thérapeutique (AUT) ou d'un certificat médical.
- **d) Sanction d'équipe :** Si le concurrent convaincu de dopage est membre d'une équipe (relais), l'équipe sera disqualifiée de l'épreuve. En water-polo, la rencontre sera considérée comme perdue par forfait.
- **e) Incitation :** Des peines majeures (allant jusqu'à la radiation définitive dès la première infraction) sont applicables aux officiels ou tiers coupables de complicité, d'approvisionnement, d'administration ou de trafic de substances dopantes.
- **f) Identité :** Chaque enfant doit être en possession de ses documents d'identité lors de chaque entraînement ou compétition, les contrôles pouvant avoir lieu n'importe quand.

37. IMPORTANT A SAVOIR (Position du Club JOD) :

Au JOD, tout sportif convaincu de dopage à la suite d'une contre-expertise sera automatiquement et définitivement exclu du Club. Il sera suspendu à titre conservatoire après la première expertise en attendant le résultat définitif.

38. Obligations de sécurité des cercles :

- **a)** Ils doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités sportives mises sur pied par eux ou organisées sous leur responsabilité (vérification des installations, du matériel, respect des consignes de sécurité, assistance médicale prévue).
- **b)** Ils sont tenus de communiquer à leurs membres un sommaire des règles applicables au sein de la Fédération en matière de sécurité.
- ****c) **** Ils ont l'obligation de fournir à leurs membres un sommaire des contrats d'assurances conclus par la Fédération au profit de ses affiliés.

CHAPITRE 6 : REDEVANCES, COMPÉTITIONS ET RÈGLEMENTS DE LA PISCINE

39. Grille des cotisations et tarifs fédéraux :

- **Cotisations JOD :** Voir les tarifs annuels mis à jour sur cnjodoigne.com. Le paiement s'effectue à l'année au compte bancaire n° **BE54 0689 4802 6897**.
- **Frais et licences FFBN (Indice 2026) :** Les licences annuelles sportives (~33,74 €) ou adhérents (~4,64 €) ainsi que les frais sportifs sont appliqués selon les grilles de la FFBN.
- **Frais d'engagement :** Les droits d'engagement individuels ou par équipe sont à la charge du nageur, même en cas de forfait. Ils ne sont pas remboursables une fois payés à l'organisateur. Les droits d'engagement des championnats (District,

Francophone et Belgique) ne sont pas à la charge des nageurs, sauf en cas de forfait non justifié où ils leur seront refacturés. Les droits d'engagement ne sont pas à la charge des nageurs accompagnés d'un officiel inscrit le jour de la compétition.

- **Barème des amendes sportives (Refacturées au nageur fautif) :** Les forfaits individuels, forfaits d'équipe, abandons injustifiés, comportements antisportifs ou dépassements des Temps Limites (T.L.) aux championnats sont appliqués conformément aux barèmes officiels de la FFBN (tarifs consultables sur FFBN.be).
- **Obligations des membres du groupe compétition 1 et 2 :** Les objectifs des groupes de compétition 1 et 2 ont été fixés par les entraîneurs et approuvés par l'organe de gestion du JOD. Ils répondent précisément aux besoins des nageurs de ces groupes.

Le groupe I : Objectifs : Championnats de District A, Francophones, Championnats de Belgique, Meetings FFBN et meetings à l'étranger. Assiduité : Présence obligatoire à minimum 165 séances sur 181, soit 90 % des entraînements de la saison. Préparation : Le nageur doit impérativement participer aux entraînements précédant une compétition importante sous peine de refus d'inscription (1 à 2 mois de préparation pour les championnats et 1 mois pour les meetings). Stage : La participation au stage d'été est obligatoire pour s'engager aux Championnats de Belgique.

Sanction : Le non-respect de ces règles entraînera l'exclusion du nageur du groupe I. Il pourra toutefois intégrer le groupe II s'il le désire.

Le groupe II : Objectifs : Championnats de District B et compétitions régionales. Assiduité : Présence obligatoire durant toute la semaine qui précède une compétition.

40. Types de compétitions :

- **Compétitions Club :** Les championnats d'hiver, championnats francophones (piscine de 25 ou 50m), championnats de jeunes, championnats de demi-fond, championnats du District BCBW. Réservés aux sportifs qui réalisent les temps limites (T.L.). Le choix des nages se fera sans aucune contestation possible par l'entraîneur dans le but de rapporter le plus de points possibles pour le club.
- **Compétitions Amicales :** Les fêtes à domicile, les fêtes par invitation de cercles tiers.

41. Obligations des participants :

- **a)** Le programme des compétitions par semestre est affiché sur le groupe WhatsApp. Une réponse positive ou négative est obligatoire aux inscriptions affichées sur le groupe WhatsApp.
- **b)** Les nageurs qui participent indiqueront leurs choix à l'entraîneur dès la parution de l'avant-programme. Le nageur doit avoir à cœur de participer dans tous les styles et non pas de se confiner dans son style de prédilection.
- **c)** Au cas où un nageur "inscrit" ne pourrait pas participer, le forfait sera remis à l'entraîneur de service 48 heures avant la compétition. Sans quoi une amende de 15 euros pour absence non motivée sera d'application (en plus des frais d'engagement fédéraux perdus).
- **d)** Les participants aux compétitions doivent être revêtus du bonnet et du T-shirt portant le sigle du JOD.

- **e)** Ils doivent être en possession d'un maillot de rechange, d'une paire de chaussures spéciales piscine à enlever au pied du starting-block (personne pieds nus sur les plages de la piscine) et d'une gourde pour se réhydrater régulièrement.
- **f)** Se présenter à la piscine à l'heure indiquée pour l'ouverture ou pour la pause (si vous nagez uniquement après celle-ci) et prendre immédiatement contact avec l'entraîneur. Faire silence au moment où le starter va donner le départ et écouter les renseignements qui sont donnés au micro.

42. Les mesures disciplinaires :

- **Section 1 : Comparutions et Auditions (Art 28) :** Lorsqu'un licencié est convoqué devant l'Assemblée Générale ou l'Organe d'Administration, il peut se faire accompagner par une personne de son choix. Les mineurs d'âge peuvent en outre se faire accompagner par leurs parents ou représentants légaux. Toute audience, réclamation, plainte ou cas d'appel sera examinée dans les 21 jours calendrier après l'introduction du dossier.
- **Section 2 : Décisions (Art 29) :** Les décisions prononcées sont communiquées à l'intéressé à l'issue de la délibération et les sanctions éventuelles lui seront confirmées par écrit (courrier recommandé ou e-mail officiel).

43. Extrait du règlement de l'infrastructure (Piscine de Jodoigne) :

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans l'établissement. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions du personnel. La piscine est exploitée par la RCA pour l'exploitation de la piscine de Jodoigne, présidée par le Bourgmestre de la ville.

- **Art 4.** Les récipients en verre sont interdits sur tout le site de la piscine (hall, vestiaires, pelouses), à l'exception de la cafétéria.
- **Art 7.** L'accès aux bâtiments est interdit : aux personnes accompagnées d'animaux (sauf à la cafétéria), aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale, aux personnes sous l'influence de substances psychotropes, aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses ou cutanées, aux personnes dans un état de malpropreté évidente, et aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller (et avec une autorisation écrite des parents).
- **Art 8.** Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de la piscine, à l'exclusion de la zone fumeurs de la cafétéria.
- **Art 9.** Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte des piscines, à l'exception de la cafétéria et des pelouses. Toutefois, les nageurs du groupe compétition sont autorisés à détenir une bouteille en matière plastique afin de boire au cours de l'entraînement. Ils devront mettre à la poubelle ou emporter bouteille et bouchon à la fin de leur entraînement.
- **Art 10.** Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet (cabines et vestiaires collectifs).
- **Art 11.** Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone "pieds nus" allant du hall inférieur aux vestiaires collectifs ainsi que des vestiaires collectifs et cabines individuelles aux plages des bassins. Les adultes qui accompagnent les petits enfants pour les déshabiller et les rhabiller doivent se munir des sur-chaussures qui sont à leur disposition.
- **Art 12.** L'accès au bassin ne sera pas autorisé : aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées, aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre (excluant les shorts, bermudas et jeans coupés - dérogation accordée aux professeurs ou encadrants habillés au bord du bassin), aux personnes

non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure, et aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve (les entraîneurs et moniteurs y veilleront expressément).

- **Art 13.** L'accès à la cafétéria et au hall d'entr'ee est interdit aux personnes en tenue de bain (valable également lors des compétitions).
- **Art 14.** En plus, il est notamment défendu : d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou attitudes non conformes au respect d'autrui, de se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages, de cracher, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier, de plonger sans s'être assuré de l'absence de danger, ou d'utiliser des produits de nature à souiller l'eau des bassins.
- **Art 18.** Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rétribution directe ou indirecte.
- **Art 22.** Les groupes admis en dehors des heures normales d'ouverture devront, en plus, s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage (BSSA) pendant tout le temps de leur occupation.
- **Art 23.** Les groupes devront utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.
- **Art 24.** La Direction décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.
- **Art 25.** La Direction et le personnel attaché à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou détérioration d'objets quelconques ou de pièces d'habillement, hormis ceux déposés au responsable du vestiaire ou à la caisse.

Le président.

Le secrétaire.

Le trésorier